

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU RNCSA ET AU RNQSA POUR LE 1^{er} SEMESTRE 2026

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-21 b) 1- de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'avenant n°35 du 6 décembre 2002 relatif aux qualifications et aux classifications professionnelles (étendu par arrêté du 30 avril 2003, JO du 14 mai 2003), prévoyant la création du Répertoire National des Qualifications Professionnelles (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCSA),

Vu l'Accord Paritaire National complémentaire du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA (étendu par arrêté du 17 décembre 2007, JO du 23 décembre 2007) et ses avenants n°1 en date du 22 février 2017 (étendu par arrêté du 12 juin 2017, JO du 1^{er} juillet 2017) et n°2 (étendu par arrêté du 5 février 2018, JO du 16 février 2018), prévoyant notamment que les décisions de création, de modification et de suppression de fiches de qualification sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la dernière CPN de chaque semestre,

Vu les délibérations paritaires n°3-19 du 13 février 2019 relative au processus d'examen paritaire des qualifications et n°24-23 du 9 novembre 2023 relative au dialogue social sur les classifications dans le cadre des examens périodiques des RNQSA/RNCSA,

Vu les délibérations paritaires n°14-24 et n°15-24 du 19 décembre 2024 relatives aux évolutions des qualifications professionnelles et au calendrier des Groupes Techniques Paritaires (GTP) de l'ANFA pour l'année 2025,

Considérant les besoins des entreprises et des salariés de la Branche exprimés lors des groupes techniques paritaires de l'ANFA organisés au cours du second semestre 2025,

Considérant le souhait des partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile au sein de la Commission Paritaire Nationale de déployer les actions de formation nécessaires au développement de l'emploi et de l'employabilité dans la Branche et d'accompagner la transformation des métiers de la Branche au regard des enjeux d'aujourd'hui et de demain,

Considérant l'importance que les partenaires sociaux portent au suivi des dispositifs de qualification pour chacune des filières existantes dans le RNQSA en lien avec le panorama des emplois et les classifications afférentes, et par conséquent à la nécessité d'organiser un dialogue social permanent dans l'ensemble de ces domaines, selon un processus normalisé paritaire et étendu par le ministère du Travail,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Mise à jour du RNCSA du 1^{er} semestre 2026

Le RNCSA du 1^{er} semestre 2026, faisant l'objet d'une mise à jour semestrielle, est ci-annexé.

Les modifications apportées au RNCSA sont repérées en caractères italiques gras.

Article 2 – Création d'une fiche de qualification « Agent d'exploitation de stationnement spécialiste »

La fiche intitulée « Agent d'exploitation de stationnement spécialiste » (L.6.2), ci-annexée, est nouvellement créée au sein de la filière « Parkings » du RNQSA.

Les organisations soussignées décident que l'Agent d'exploitation de stationnement spécialiste, exerçant les fonctions mentionnées dans la fiche L.6.2, est positionné à l'échelon 6.

L'intitulé de la nouvelle fiche apparaît en caractères italiques gras dans le sommaire du RNQSA et dans le corps de la fiche.

Article 3 – Fiches modifiées du RNQSA

Les fiches A.3.7, A.6.1, A.9.2, A.9.6, A.12.2, A.20.2, A.C.I.1, AA.9.2, AA.12.2, AA.C.II.1, B.3.1, B.3.2, B.6.1, B.6.2, C.9.1, C.20.1, C.23.1, C.C.I.1, C.C.II.1, C.C.III.1, D.C.I.1, E.3.1, E.6.1, J.9.2, J.20.1, J.23.1, J.23.2, L.3.1, L.17.1 et L.20.1, ci-annexées sont modifiées.

Les modifications des 30 fiches visées au présent article sont repérées en caractères italiques gras dans le corps des fiches.

Article 4 – Précisions relatives à la fiche C.9.1 « Vendeur automobile »

Les organisations soussignées décident d'ajouter dans la partie 5/Classement (échelon correspondant au contenu principal de la qualification) de la fiche C.9.1 « Vendeur automobile » du RNQSA, les éléments suivants :

« Passage du niveau 9 au niveau 20 dans un délai de 24 mois pour les titulaires du titre à finalité professionnelle "Vendeur Automobile" ayant obtenu leur certification à compter du 1^{er} juillet 2026 et dont les compétences permettent d'assurer les activités figurant dans la fiche C.20.1 et sur décision de l'employeur ».

Les termes du présent article sont donc intégrés au 5/ de la fiche C.9.1 annexée au présent accord.

Article 5 – Modalités d'application du présent accord

Les organisations soussignées rappellent que le présent accord est un dispositif de branche, qui n'a pas vocation à faire l'objet d'adaptations au plan territorial, ni au niveau des entreprises.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord paritaire national ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être

appliquées par toutes les entreprises de la branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

Article 6 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du RNCSA et du RNQSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'occasion de l'examen semestriel du RNCSA et du RNQSA, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Article 7 – Date d'entrée en vigueur

Conformément à l'avenant n°2 du 11 juillet 2017 modifiant les articles 5 et 8 de l'Accord Paritaire National du 15 mai 2007 susvisé, le présent Accord Paritaire National entrera en vigueur le 1^{er} jour du premier semestre 2026.

Article 8 – Demande d'extension

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord conformément aux dispositions réglementaires applicables conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Fait à Meudon, le 18 décembre 2025.

Organisations professionnelles

MOBILIANS

U2n 

fna



Organisations syndicales de salariés

FGN - CFT 
Fo 
CFTC 
CGT - CGC 